ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ATHÉNÉE DE LUXEMBOURG

A.P.E.A.L. asbl

Association sans but lucratif

R.C.S. Luxembourg F 5475

Siège social : L-1430 Luxembourg, 24, boulevard Pierre Dupong

STATUTS

Refonte adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Conformes à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

CHAPITRE IER. DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, AFFILIATIONS, DURÉE

Art. 1er. L'association est dénommée « ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ATHÉNÉE DE LUXEMBOURG », en abrégé A.P.E.A.L. asbl.

Le siège de l'association est établi dans la commune de Luxembourg.

Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 2. L'association a pour objet :

- de regrouper et de représenter tous les parents dont les enfants sont inscrits comme élèves à l'Athénée de Luxembourg, notamment auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par la conférence du lycée et les élèves ; à ce titre, elle assure les fonctions du « Comité des parents d'élèves » au sens de l'article 35 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ("loi du 25 juin 2004" ci-après).
- de favoriser le dialogue et les rapports entre les parents d'une part et les autorités scolaires (direction de l'école, personnel enseignant, services administratifs) et les représentants des élèves d'autre part ;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation et de transmettre aux autorités scolaires les suggestions des parents d'élèves en matière d'administration et d'organisation de l'enseignement ;
- d'informer les parents d'élèves sur toutes questions en relation avec l'enseignement au sein du lycée ;
- d'aider les parents dans leur rôle éducatif ;
- de défendre en toute circonstance les intérêts de l'association ainsi que les intérêts des élèves inscrits à l'Athénée de Luxembourg ;
- d'organiser des activités culturelles et sociales au bénéfice des élèves et de leurs familles.

Art. 3. Pour atteindre ces buts, l'association apporte des ressources financières et humaines au service des objectifs de l'enseignement secondaire, notamment préparer les élèves à la vie active et à l'exercice de leurs responsabilités de citoyens.

Dans le cadre de ses activités, l'association se propose notamment :

- de mettre en œuvre des activités spécifiques, complémentaires aux activités organisées par la conférence du lycée, visant à renforcer les liens entre l'enseignement dispensé et le monde économique et social ;
- de s'impliquer activement dans le projet d'établissement du lycée prévu à l'article 7 de la loi du 25 juin 2004, notamment par la formulation de propositions et par la participation aux processus de consultation prévus par cette loi ;

- de proposer et de participer directement à tout projet d'innovation pédagogique au sens de l'article 8 de la loi du 25 juin 2004, susceptible d'avoir été approuvé par le ministre compétent, en vue de renforcer la qualité de l'enseignement et la préparation des élèves à leur vie future ;
- de formuler toutes propositions concernant l'organisation de l'enseignement et le travail des élèves au sein de l'établissement.

Art. 4. L'association s'interdit de traiter de questions étrangères à son objet social dont notamment de questions politiques, idéologiques ou confessionnelles.

Art. 5. L'association peut s'affilier à tous les groupements qui poursuivent un but analogue, qu'ils soient nationaux ou internationaux, et qui sont susceptibles de lui prêter un concours utile pour atteindre les buts qu'elle poursuit.

CHAPITRE II. COMPOSITION, MEMBRES, ADMISSION, EXCLUSION, DÉMISSION, COTISATION

Art. 6. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à cinq (5).

Art. 7. Peuvent devenir membres effectifs uniquement les parents d'élèves ou les personnes physiques qui ont la garde juridique d'un ou plusieurs élèves de l'Athénée. La qualité de membre n'est acquise qu'après paiement de la cotisation annuelle.

Art. 8. Des tiers ayant un lien avec l'association peuvent être admis en tant que membres adhérents sur décision du conseil d'administration. Les membres adhérents peuvent participer aux assemblées générales sans disposer du droit de vote. Peuvent notamment devenir membres adhérents les membres du personnel enseignant de l'Athénée, les anciens membres effectifs ainsi que toute autre personne dont la participation est jugée utile à la réalisation des buts de l'association.

Art. 9. La qualité de membre effectif se perd :

- dès qu'un membre n'a plus d'enfant inscrit sur les rôles de l'Athénée ;
- par le non-paiement de la cotisation de l'exercice écoulé ;
- par démission noté par écrit au président ou au secrétaire ;
- par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, pour des actes portant un préjudice grave à l'association.

Art. 10. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant et les conditions de versement sont déterminés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Le montant maximum de la cotisation ne peut dépasser cent euros (100 €). Il n'est versé qu'une seule cotisation par famille. Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation égale à celle des membres effectifs.

Art. 11. Aucun membre n'a de droit sur le fonds social. Tout membre qui cesse de faire partie de l'association perd tous droits sur les cotisations versées.

CHAPITRE III. ADMINISTRATION, ÉLECTIONS

Art. 12. L'association est gérée par un conseil d'administration, élu par une assemblée générale et composé de trois (3) membres au moins et de sept (7) membres au plus. La durée du mandat est d'une année scolaire, renouvelable, sans pouvoir excéder six (6) années consécutives. Les titulaires de l'autorité parentale d'un même élève ne disposent à l'assemblée que d'un seul vote et ne peuvent être simultanément membres du conseil d'administration.

Art. 13. Nonobstant l'article 5 de la loi du 7 août 2023, les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres effectifs. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration peut coopter un nouveau membre, qui terminera le mandat du membre qu'il remplace. L'assemblée générale extraordinaire peut révoquer à tout moment un administrateur. Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

Art. 14. Les membres du conseil d'administration se répartissent entre eux de manière collégiale les tâches d'administration (secrétariat, trésorerie, présidence, etc.), sans que cette répartition puisse être opposable aux tiers.

Art. 15. Le conseil d'administration se réunit à la demande d'un ou plusieurs membres titulaires, et au moins une fois par trimestre scolaire. Nonobstant l'article 6 de la loi du 7 août 2023, les convocations sont envoyées, par voie postale ou électronique, au moins huit (8) jours avant la date prévue. Le conseil siège valablement si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la décision peut être soumise à nouveau au vote lors de la prochaine séance. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal adressé aux membres du conseil d'administration avant la réunion suivante. Le conseil d'administration peut également tenir ses réunions à distance, par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique.

Art. 16. Le conseil d'administration représente officiellement l'association et assure l'observation des statuts. Les documents qui engagent l'association doivent être signés par au moins deux membres du conseil d'administration. Pour des situations spécifiques, le règlement interne peut conférer un pouvoir de représentation à un administrateur agissant séparément.

Art. 17. Le conseil d'administration tient un registre des membres de l'association, pouvant être sous forme électronique.

CHAPITRE IV. EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 18. L'année sociale commence le 1er octobre de l'année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Art. 19. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an avant le 31 octobre. Le conseil d'administration en fixe la date et l'ordre du jour.

Art. 20. La convocation à l'assemblée générale est portée à la connaissance des membres au moins quinze (15) jours avant la date fixée, par voie postale ou électronique. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation. Toute proposition de rajout d'un point à l'ordre du jour émanant d'un membre doit être soumise au conseil par écrit au moins trois (3) jours avant l'assemblée générale. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial qui peut être conservé électroniquement, y inclus sur des dispositifs d'enregistrement électroniques partagés sécurisés. Les membres peuvent participer à l'assemblée générale à distance, par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique.

Art. 21. Relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- les décisions portant sur la modification des statuts ;
- la révocation et la fixation du nombre d'administrateurs ;
- la nomination et révocation des vérificateurs de caisse ;
- la décharge aux administrateurs ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la demande d'obtention du statut d'utilité publique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les bulletins blancs sont assimilés aux bulletins nuls.

Art. 22. Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement une assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire. À la suite d'une demande écrite de la part d'un cinquième (1/5) des membres effectifs, le conseil d'administration doit convoquer dans le délai de trente (30) jours une assemblée générale extraordinaire, en mettant à l'ordre du jour le motif de la demande.

CHAPITRE V. RESSOURCES – VOIES ET MOYENS

Art. 23. Les ressources de l'association se composent notamment :

- des cotisations des membres ;
- de subsides et subventions ;
- de dons ou legs en sa faveur ;
- des intérêts de fonds placés ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Cette liste n'est pas limitative.

CHAPITRE VI. COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE

Art. 24. L'association tient une comptabilité conformément au régime comptable applicable en fonction de sa catégorie – petite association au sens de l'article 18 de la loi du 7 août 2023. Les comptes annuels sont approuvés par l'assemblée générale au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice social, et déposés et publiés au Registre de Commerce et des Sociétés dans le mois de leur approbation.

Art. 25. L'assemblée générale désigne deux (2) vérificateurs de caisse chargés d'examiner les comptes et d'en faire rapport à l'assemblée générale.

CHAPITRE VII. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 26. L'assemblée générale statue sur toute modification des statuts conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. La convocation à une telle assemblée doit mentionner explicitement l'objet de la modification envisagée. Un délai d'au moins quinze (15) jours doit être respecté entre une première et une deuxième assemblée appelée à statuer sur une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

CHAPITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 27. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que conformément aux dispositions prévues par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. L'assemblée désigne à la même occasion une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation.

Art. 28. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, le ou les liquidateurs donnent aux biens de l'association, après acquittement du passif, une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée, et en tout état de cause orientée vers une finalité éducative ou associative sans but lucratif.

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 29. Les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée, sont applicables à tous les cas non prévus par les présents statuts.

* * *

Fait à Luxembourg, le 20 avril 2026

Les membres du conseil d'administration soussignés :

Adrian-Sorin CRISTESCU

Elisabete FERNANDES

Zdenek OPAVA

Audrey D'ANSEMBOURG